

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais d'entrée	2% maximum à la charge de l'entreprise ou bien à la charge des salariés souscripteurs en fonction des modalités de la convention passée entre l'entreprise et le teneur de compte conservateur de parts.
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants (*)	Part A : Néant Part B : 0.10%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

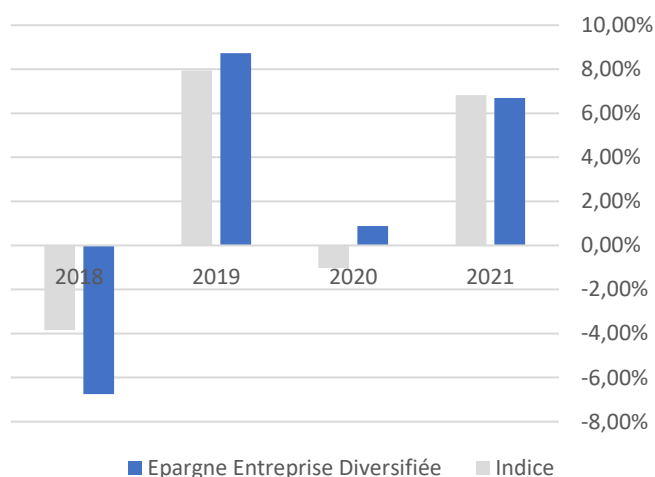
Les frais d'entrée et de sortie affichés constituent les maxima applicables et sont acquis au distributeur. Dans certains cas des frais inférieurs peuvent être appliqués, vous pouvez contacter votre conseiller ou votre distributeur afin d'obtenir le montant effectif de ces frais.

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés à la date de création. Ils peuvent varier d'année en année et ils ne comprennent pas les frais de transactions.

Pour plus d'informations sur les frais et charges, veuillez-vous référer au prospectus, disponible sur le site internet : www.finuzes.fr

Performances passées

Performances du FCP au 31/12/2020



- Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
- Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.
- Cet OPC a été créé le 26/05/2017.
- Les performances affichées sont calculées en EUR.

Informations pratiques

- Le dépositaire : Financière d'Uzès.
- Teneur de compte : PRADO EPARGNE
- La forme juridique : Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises.
- Le prospectus complet du FCPE, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Financière d'Uzès-13 rue d'Uzès-75002 Paris ou sur le site internet :
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées tous les vendredis (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu. Si le vendredi est un jour férié légal, la valeur liquidative du FCPE est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.
- La valeur liquidative est disponible sur le site www.finuzes.fr et au 33 (0) 1 45 08 30 24.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCPE ou de votre conseiller fiscal.
- Rôle, composition et mode de désignation du conseil de surveillance : le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport de gestion, les comptes annuels de l'OPC, la gestion financière, administrative et comptable de l'OPC, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier.
Le conseil de surveillance du fonds est composé de 2 membres pour chaque entreprise adhérente :
 - 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le ou les comités d'entreprise ou le comité central d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales pressentes dans l'entreprise,
 - 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.
- La responsabilité d'UZES GESTION et La Financière d'Uzès ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui

Epargne Entreprise Diversifiée

N° Code AMF : FCE 20170019

Parts A : 99 000 118119

/Parts B : 99 000 118609

En application des dispositifs des articles L 214-24-35 (ou L214-165) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

-De la société de gestion : **UZES GESTION** au capital de 125.000,00 €

Siège social : 10, rue d'UZES 75002 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° : 318 743 960

Représentée par : Jean-Marie GODET Directeur Général

Ci-après dénommé « LA SOCIETE DE GESTION »

Un FCPE multi entreprise ci-après dénommé « LE FONDS » pour l'application :

- Des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collective, établis entre ces sociétés et leurs personnels ; dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Ci-après dénommé « L'ENTREPRISE »

TITRE 1^{ER}

Identification

Article 1 : DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : EPARGNE ENTREPRISES DIVERSIFIEE

Article 2 : OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après et de divers accords de participation négociés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

- de divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises (PERCOI) établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes de divers accords de participation négociés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

- Attribuées aux salariés d'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE

Article 3 : ORIENTATION DE GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE mixte

Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs dans le PEE.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

➤ Le FCPE est un Fonds de Fonds, de classification « mixte », qui a pour objectif de rechercher une performance supérieure à son indicateur de référence, composé de 50% Euro MTS 1-3, (coupon réinvestis) + 25% Eurostoxx 50 TR (dividendes réinvestis) + 25% EONIA capitalisé, sur la durée de placement recommandée par le biais d'une gestion discrétionnaire.

- L'Euro MTS est un indice représentatif des emprunts obligataires à taux fixe libellés en euro émis par les états membres de la zone Euro ayant une durée de 1 à 3 ans.
- L'EURO STOXX 50 est un indice boursier au niveau de la zone euro. Il regroupe 50 sociétés selon leur capitalisation boursière au sein de la zone euro.

- Le taux d'Eonia (Euro OverNight Index Average) est le taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance de 1 jour.
- Epargne Entreprises Diversifiée n'est pas un fonds indiciel. L'indice n'est qu'un indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement s'appuie sur une allocation en parts d'OPCVM. La part respective de chaque OPC dans la composition de l'actif variera en fonction des convictions des gérants et de leur valorisation mais ne pourra excéder 50%.

Le portefeuille du FCPE est investi en totalité en parts ou actions d'OPC.

La pondération des différentes classes d'actifs au sein du fonds se fait au terme d'une analyse fondamentale de l'environnement économique mondial et de ses perspectives d'évolution. La Société de gestion a établi une approche d'évaluation et de sélection des OPC cibles dans lesquels elle investit et qui peut se découper en deux parties liées :

- Une approche quantitative : analyse de performances, de la volatilité, de la tracking error, du bêta, de l'alpha et autres éléments pertinents.
- Une approche qualitative : d'approfondissement du process de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés (entretiens, conférences téléphoniques, rencontres avec les gérants des fonds sélectionnés...)

Le FCPE s'engage à respecter (en transparence) les fourchettes d'exposition suivantes :

- De 20 à 100% en instruments de taux
 - De 0 à 50% en instruments de taux spéculatifs (inférieure à A3/BBB- ou notation interne)
 - De 0 à 40% en obligations convertibles
 - La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 6
- De 0 à 45% sur les marchés actions
 - De 0 à 30% sur les pays émergents (OCDE)
 - De 0 à 15% sur les pays émergents hors OCDE
- De 0 à 40% au risque de change sur les devises autres que l'Euro

Instruments utilisés

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en actions et/ou parts d'autres OPC :

- Jusqu'à 100% de l'actif net, des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen soumis à la Directive européenne n°2009/65/CE.
- Jusqu'à 100% de l'actif net, des parts ou actions de FIA européens et de fonds d'investissement de droit étranger à condition qu'ils respectent les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du COMOFI.

Les parts ou actions d'OPC monétaires : jusqu'à 40% de l'actif net

Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe Financière d'Uzès ou une société liée.

Un même OPC ne peut représenter plus 50% de l'actif net. Si les gérants investissent plus de 30% dans un même OPC, la Société de Gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts du FCPE les documents d'information relatifs à l'OPC sous-jacent.

La gestion ne souhaitant pas limiter le champ de sélection des OPC se réserve la possibilité de sélectionner les OPC dans toutes les classifications définies par l'AMF et sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents, dans le cadre des limites prédéfinies.

Le fonds peut investir dans des ETF répondant à ces mêmes critères.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés dérivés.

Profil de risque :

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés par le gérant (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. L'éventuelle performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse des rendements des placements réalisés). Ces fluctuations ont un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur les actions de petites et moyennes capitalisations

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite et moyenne capitalisations boursières peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

Risque lié à l'investissement en actions sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FCPE peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Le risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix dérivé intégré dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de crédit

Le risque de crédit : il représente le risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FIA.

L'utilisation des titres « haut rendement / high yield » dits spéculatifs peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de change :

L'exposition au risque de change est comprise entre 0 et 40%. C'est le risque de fluctuation de la devise (Euro) d'investissement du portefeuille contre les autres devises principalement celles de la communauté européenne. Il peut avoir une influence négative sur la valeur du FCPE. Il supporte un risque lié à la fluctuation des devises pouvant entraîner une diminution de sa valeur liquidative.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les gérants d'UZES GESTION ne prennent pas en compte de manière systématique les critères ESG (critère sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement. Cependant, ces objectifs peuvent être pris en compte par les gérants, de manière non formalisée. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC et sur le site www.finuzes.fr.

Article 4 DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 La Société de Gestion

UZES GESTION, 10 rue d'UZES, 75002 PARIS

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion UZES GESTION conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, UZES GESTION agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

**Article 6 LE DEPOSITAIRE
LA FINANCIERE D'UZES 13, rue d'UZES 75002 PARIS.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par UZES GESTION. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litiges avec la société de gestion, il en informe l'autorité des marchés Financier.

**Article 7 Le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS
PRADO EPARGNE 485, avenue du Prado-13412 Marseille Cedex 20**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par les porteurs de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 Le Conseil de Surveillance

1-La composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L214-164/165 du code monétaire et financier est composé de 2 membres pour chaque entreprise adhérente :

- **1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts ou désigne par le ou les comités d'entreprise ou le comité central d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales pressentes dans l'entreprise,**
- **1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.**

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2- Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et Financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de votes des titres attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas suivants :

- Changement de société de gestion et/ou dépositaire.
- Changement du contrôleur légal des comptes sauf en cas de renouvellement du mandat.
- Fusion/scission.
- Liquidation/dissolution.
- Modification de l'orientation de gestion et la classification.

3- Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds multi-entreprises.

4- Décisions

Lors de la première réunion dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président et un secrétaire, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance.

Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Secrétaire ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes est LE CABINET VIZZAVONA

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acompte le cas échéant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT et FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Le fonds émet deux catégories de parts :

- des parts A de capitalisation dont les frais de fonctionnement et de gestions directs d'un maximum de 1% TTC de l'actif net sont à la charge de l'entreprise
- et des parts B de capitalisation dont les frais de fonctionnement et de gestions directs d'un maximum de 1%TTC de l'actif net sont à la charge du fonds.

La valeur initiale des parts A et des parts B à la constitution du fonds est de 10,000 euros (dix Euros).

Les parts A et B du FCPE sont libellées en euros et sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier.

Enfin, le directoire d'UZES GESTION peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribués aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, toutes les semaines (Lundi) sur la base des cours de clôture du vendredi, où la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de bourse précédent à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination.

Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis pour les parts A et les parts B. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire au plus tard l'avant dernier jour ouvré de chaque semaine.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé le dernier jour ouvré de la semaine suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés et sont transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au plus tard le vendredi 12H précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

J-ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H chaque vendredi des ordres de souscriptions et/ou rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou rachat

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2 % maximum à la charge de l'entreprise ou à la charge des porteurs en fonction des modalités de la convention passée avec l'entreprise pour les parts A et les parts B et destinée à être rétrocédée à la société de gestion.

2) Le prix de rachat des parts A et des parts B est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE Parts A Parts B	Valeur liquidative X nombres de parts	2% (taux maximum) 2% (taux maximum)	Entreprise Porteur
Frais d'entrée acquis au FCPE		0%	
Frais de sorties non acquis au FCPE		0%	
Frais de sorties acquis au FCPE		0%	

Article 16 –Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc...

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et les commissions de mouvement facturées au fonds commun d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire.

Pour les parts A :

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : NEANT

Pour les parts B :

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont de 1.60% TTC maximum au titre des frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution et honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge du fonds.

Les commissions de surperformance: Néant pour les parts A et les parts B.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant ces frais sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise sont :

Pour les parts A : Les frais de fonctionnement et de gestion s'élèvent à 1.00 % TTC maximum par an, sont à la charge de l'entreprise, perçus annuellement et comprennent :

- Les frais de gestion administrative et comptable ;
- Les frais de conservation
- Les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE .

Pour les parts B :

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise sont : Néant

3. Les frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Les commissions de mouvement : 1% avec un maximum de 30€ pour les parts A et les parts B

Ces commissions sont prélevées par le dépositaire.

4. Frais de gestion indirects pour les parts A et les parts B : 1,80% TTC maximum.

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux Barème maximum	Prise en charge FCPE/Entreprise/dépositaire
Frais de gestion Part A Part B	Actif Net	1.00% (taux maximum) 1.60% (taux maximum)	Entreprise FCPE
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)		0%	
Frais indirects maximum (commissions.)		0.6% (taux maximum)	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	1.00% avec un maximum de 30€	
Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'agrément et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2017.

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 3, 6, 7, 22, 23 et 25 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des

marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et / ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Une fois la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission,

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article 1er alinéa de l'article 411- 21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement.

Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes. Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement. L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Signature et cachet de la société de gestion Nom et fonction du signataire : UZES GESTION	Signature et cachet du dépositaire Nom et fonction du signataire/ FINANCIERE D'UZES
---	--

Règlement du FCPE : EPARGNE ENTREPRISES DIVERSIFIEE

Approuvé par l'AMF le : 3 février 2017

approuvé par le CS : du 10 février 2016

Mise à jour 31/12/2021